

"Returning officer"	(i) "returning officer" means the person who holds office as returning officer for an electoral district, under section 7 of the Act; and	h) «personne ayant qualité d'électeur» s'entend d'une personne habile à voter dans une section de vote lors d'une élection générale;	«personne ayant qualité d'électeur»
"Special proxy certificate"	(j) "special proxy certificate" means the certificate prescribed by the Chief Electoral Officer entitling the next of kin of a prisoner of war to vote by proxy on behalf of the prisoner of war.	i) «président d'élection» désigne la personne qui remplit les fonctions de président d'élection pour une circonscription, en vertu de l'article 7 de la présente loi; et j) «certificat spécial de procuration» 10 s'entend du certificat prescrit par le directeur général des élections, autorisant la personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre à voter, par procuration, au nom de ce 15 dernier.	5 «président d'élection» 10 «certificat spécial de procuration»

APPLICATION AND ADMINISTRATION

APPLICATION ET ADMINISTRATION

Application	3. These Rules apply only to a general 10 election held in Canada and do not apply to a by-election.	3. Ces règles ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada et ne s'appliquent pas à une élection partielle.	Application
General direction	4. (1) The Chief Electoral Officer shall exercise general direction and supervision over the administration of these Rules. 15	4. (1) Le directeur général des élections 20 dirige et surveille d'une façon générale l'application des présentes règles.	Direction générale
Special powers to Chief Electoral Officer	(2) For the purpose of carrying into effect the provisions of these Rules, or supplying any deficiency therein, the Chief Electoral Officer may issue such instructions, not inconsistent with these Rules, as 20 he may deem necessary to the execution of their intent.	(2) Afin d'appliquer les présentes règles ou d'en combler les lacunes, le directeur général des élections peut donner les ins- 25 tructions ou directives qu'il juge nécessaires pour en réaliser l'objet, pourvu que ces instructions ou directives ne soient pas incompatibles avec les règles.	Pouvoirs spéciaux du directeur
Who may vote	5. (1) Every prisoner of war whose next of kin is a qualified elector is entitled to vote by proxy at a general election. 25	5. (1) Tout prisonnier de guerre dont le 30 plus proche parent désigné est une personne ayant qualité d'électeur a le droit de voter par procuration à une élection générale.	Qui peut voter par procuration
Proxy voting	(2) The vote of a prisoner of war shall be cast by proxy at a general election (a) by his next of kin; (b) in the polling division in which his next of kin is qualified to vote at the 30 election; and (c) pursuant to a special proxy certificate prescribed and issued by the Chief Electoral Officer.	(2) A une élection générale, le vote d'un 35 prisonnier de guerre doit être donné par procuration a) par la personne désignée comme son plus proche parent; b) dans la section de vote où la per- 40 sonne désignée comme son plus proche parent est habile à voter à l'élection; et c) en vertu d'un certificat spécial de procuration prescrit et délivré par le directeur général des élections. 45	Vote par procuration